



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°06

Mars 2015



Élections départementales

22 et 29 mars 2015

L' [article 1^{er} de la Constitution](#) précise que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives » et son [article 4](#) que les partis et groupements politiques « contribuent à la mise en œuvre » de ce principe.

Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN,
M. Maurice DECLERCQ, M. Stéphane DEWAILLY, M. Hervé GUILLOU,
M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH,
Mme Elisabeth ROLIN, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste ISSN
: 2275-9956 (Image data.gouv.fr)

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES

M. B... A... 1210828 C+ : Le tribunal a jugé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, dans leur version issue de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, que la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier prononce l'admission en soins psychiatriques pour péril imminent d'une personne doit être formalisée par écrit et motivée et que bien que n'étant enfermée dans aucun délai, la formalisation de cette décision ne peut être retardée au-delà du temps strictement nécessaire à la mise en œuvre de la procédure préalable à son intervention. Toutefois, dès lors qu'au cas d'espèce les effets de la mesure contestée ont pris fin avant l'expiration du délai dans lequel la décision d'admission en soins devait raisonnablement être formalisée, la circonstance que cette formalisation ne soit finalement intervenue que sept jours après le prononcé de la mesure n'a eu aucune incidence sur le déroulement de la procédure ultérieure et n'a privé l'intéressé d'aucune garantie. [Décision](#)

ETRANGERS

M. E... A.... 1406150 : le préfet qui prescrit des mesures d'éloignement, non pour procéder à un éloignement du territoire français, mais pour faire procéder à l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public communal, commet un détournement de pouvoir. Cette illégalité est, en l'espèce, établie du fait, d'une part, de l'absence de toute mesure prise par le préfet permettant de procéder à un éloignement effectif, si ce n'est un arrêté de placement en rétention, au demeurant abrogé avant l'audience d'éloignement convoquée devant le Tribunal administratif, et, d'autre part, du fait de la concomitance entre de nombreuses mesures analogues, visant toutes des migrants occupant sans titre le domaine public de Calais et dont le juge des référés du tribunal administratif de Lille avait ordonné l'évacuation quelques jours plus tôt à la demande de la commune.

A noter que le jugement a été rendu en formation collégiale en application de l'avis du Conseil d'Etat sur une question de droit du 29 décembre 2014 [n° 382898](#) sollicité par le tribunal dans le cadre de cette même affaire. [décision](#)

FISCALITE

M. B.... C... 1308645 : dans cette affaire, un contribuable est arrivé à établir que les sommes qui ont été transférées sur un compte en Suisse non déclaré à l'administration fiscale correspondaient bien à des dommages-intérêts qu'il avait obtenus à la suite d'un jugement l'opposant à une entreprise et ne constituaient donc pas des revenus imposables. Le requérant est ainsi parvenu à renverser la présomption instituée à l'article 1649 A du code général des impôts relative aux sommes transférées à l'étranger. [Décision](#)

FONCTION PUBLIQUE

M. C... B... 1307638 : le tribunal a annulé la décision par laquelle le président de l'Office public d'habitat de Vincennes a mis fin, à l'expiration de sa période d'essai, aux fonctions de son directeur général recruté par voie contractuelle. Il revenait, en application des dispositions de l'article R. 421-16 du code de la construction et de l'habitation, au conseil d'administration et non au président de l'Office de prendre cette décision. Le tribunal enjoint à l'Office de procéder à la réintégration de ce cadre qui, en l'absence de service fait, n'aura toutefois pas le droit de percevoir les salaires correspondant à la période postérieure à son éviction. [Décision](#)

M. B.... A... 1302828 : le tribunal a annulé la décision par laquelle la proviseure d'un lycée a suspendu de ses fonctions un professeur d'éducation physique et sportive et lui a interdit l'accès aux locaux de l'établissement. Cette suspension était motivée par le comportement agressif de cet enseignant, qui avait eu une altercation avec un élève, et de son incapacité à se maîtriser. Le tribunal a considéré qu'en l'absence de violence physiques, de plainte de l'élève ou de ses parents et de poursuite disciplinaire, la mesure de police consistant à lui interdire l'accès à l'établissement ainsi que la mesure de suspension de son activité d'enseignement n'étaient pas justifiées.

[Décision.](#)

PERMIS DE CONSTRUIRE

Association Ligue de protection des oiseaux 1303102 : saisi par une association de protection des oiseaux qui demandait l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la commune de Bussy-Saint-Georges a accordé un permis de construire et de démolir en vue de la réhabilitation du

château de Rentilly en centre d'art, le tribunal a notamment écarté le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux ne comportait ni le nom ni le prénom de son auteur mais seulement sa signature et sa qualité de maire. Si l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration prévoit que toute décision prise par une autorité administrative doit comporter le nom et le prénom de son auteur, le tribunal a fait application, au cas d'espèce, de la jurisprudence désormais constante du Conseil d'Etat selon laquelle un semblable vice de forme n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision lorsqu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de celle-ci ou qu'il a privé la requérante d'une garantie. [Décision](#) cf. [CE Sect. M. Claude A...et autres 23 décembre 2011 n°335477](#).

TRAVAIL

SALARIE PROTEGE

M. D... A... 1309886 : dans cette affaire, le tribunal a annulé la décision par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement d'un salarié protégé employé par le comité d'entreprise de la société Aéroport de Paris. Il a été jugé qu'en pareil cas, il incombait au comité d'entreprise qui employait des salariés de mettre en place lui-même des institutions représentatives qu'il doit consulter avant de procéder au licenciement de l'un d'entre eux. A défaut, l'autorité administrative était tenue de rejeter la demande d'autorisation de licenciement. [Décision](#)

REPOS DOMINICAL

CFTC-CSFV 1302502 et suivants : le préfet de Seine-et-Marne avait classé le site dénommé "La Vallée Shopping Village", située à quelques kilomètres du parc d'attraction Disneyland Paris, en zone touristique d'affluence exceptionnelle, ce qui ouvrait droit aux salariés œuvrant sur ce site de travailler le dimanche. Toutefois, aux termes mêmes de l'article R. 3132-20 du code du travail, cette qualification ne peut être retenue que pour les zones qui accueillent pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. Tel n'est pas le cas de ce site qui ne comporte que des commerces. Le tourisme commercial n'entre pas, à ce jour, dans les prévisions de l'article R. 3132-20 précité. [Décision.](#)

